

A-2968/17-52



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée

et sur

le projet de règlement grand-ducal portant application des dispositions relatives aux emplois d'utilité socio-économique prévues aux articles L. 541-5 et L. 541-6 du Code du travail

Par dépêche du 24 mai 2017, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs et le commentaire des articles accompagnant le **projet de loi**, ce dernier a tout d'abord pour objet d'introduire un certain nombre de nouvelles mesures destinées à mettre fin aux situations de précarité dans lesquelles se trouvent de nombreux demandeurs d'emploi, à éviter que des postes permanents soient indéfiniment occupés par des chômeurs indemnisés, à optimiser l'attribution des aides à l'embauche ou encore à éviter des abus en matière de remboursement des charges sociales aux employeurs engageant des chômeurs.

Étant donné que toutes ces mesures sont essentiellement de nature technique, elles n'appellent pas de remarques de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, sauf qu'elle s'interroge sur les raisons ayant amené le gouvernement à insérer certaines desdites mesures dans le projet sous avis, alors qu'elles sont déjà prévues par le projet de loi n° 7086. Dans le cas où le texte sous avis serait voté avant ledit projet de loi, il faudrait supprimer les dispositions afférentes de ce dernier.

L'objectif principal du projet de loi sous avis est cependant de remplacer les occupations temporaires indemnisées par de véritables emplois sous contrat à durée indéterminée, cela dans le but de lutter contre le chômage de longue durée. Plus précisément, le projet propose l'institution d'une aide à la création de nouveaux emplois dans les secteurs public, parapublic et social.

Les employeurs (qui peuvent être l'État lui-même, un établissement public, une commune, un syndicat communal, une société d'impact sociétal, une association sans but lucratif ou une fondation) qui créent des emplois d'utilité socio-économique destinés à être occupés par des demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi, âgés de trente ans au moins et sans travail depuis au moins douze mois, peuvent bénéficier de l'aide projetée, consistant dans un système de remboursement des frais salariaux déboursés pour les postes nouvellement créés et conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur. Le nombre de contrats pour lesquels l'aide pourra être accordée sera déterminé annuellement par la loi budgétaire couvrant l'année en question (sauf pour l'année au cours de laquelle la future loi entrera en vigueur, pour laquelle le nombre de contrats est limité à cent cinquante).

Aux termes de l'exposé des motifs précité, "*le financement de ces nouveaux emplois pourrait être assuré dans une première phase, du moins pour une large part, par les fonds consacrés aux indemnités de chômage ou au versement du RMG. Le coût supplémentaire pour l'État sera donc modeste et dérisoire par rapport au résultat obtenu*".

À la lecture de la fiche financière annexée au projet de loi sous avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que les coûts supplémentaires engendrés par la création de cent emplois nouveaux sont estimés, pour la première année à partir de l'entrée en vigueur de la future loi, à 971.040 euros, et, pour les deux années subséquentes, à respectivement 1.179.936 et 1.087.840 euros. Si, à long terme, le dispositif projeté engendre certainement des coûts inférieurs aux frais actuellement déboursés pour "*financer le chômage*", la Chambre se demande quand même s'il est vraiment judicieux de qualifier les coûts supplémentaires de "*modestes*" voire "*dérisoires*".

Mis à part cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'elle a depuis toujours soutenu tout effort et toute mesure visant à combattre le chômage. Étant donné que le projet de loi s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le chômage de longue durée, elle se rallie donc aux différentes mesures prévues par le texte lui soumis pour avis, avec lequel elle se déclare

en conséquence d'accord. La Chambre se demande toutefois pourquoi les auteurs du projet ont choisi de limiter l'application du nouveau dispositif de subvention de la création d'emplois d'utilité socio-économique aux seuls secteurs public, parapublic et social.

Le **projet de règlement grand-ducal** sous avis vise à définir les emplois d'utilité socio-économique et à déterminer la procédure relative aux demandes de la nouvelle aide financière introduite par le projet de loi.

Quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie que la représentation du personnel (ou une instance spécifique créée par convention collective) doive donner son avis sur toute demande de création d'un nouvel emploi d'utilité socio-économique, cela pour éviter qu'un poste existant ne soit transformé en un poste pour lequel l'employeur pourrait bénéficier, de façon abusive, de l'aide financière en question.

Quant à la forme, la Chambre fait remarquer que, au préambule du projet de règlement grand-ducal, il y a lieu de compléter comme suit la formule relative au rapport des ministres proposant et à la délibération du gouvernement en conseil:

"Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil".

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 juillet 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF